DROIT ADMINISTRATIF

6e édition

Patrice Garant, M.S.R.C.
Professeur émérite, Université Laval

Avec la collaboration de
Philippe Garant, avocat, M.Sc.Pol.,
Jérôme Garant, avocat, LL.M.,

ÉDITIONS YVON BLAIS

Library/Bibliothèque - Gowlings - Mtl

théorie de la suprématie du Parlement cela était possible[62] ; ainsi le juge Cartwright, de la Cour suprême, dans *R.* c. *Randolph,* soutenait que : « There is no doubt that Parliament has the power to abrogate or modify the application of the maxim *audi alteram partem* »[63]. Toutefois, il est certain que les organismes administratifs sont soumis aux exigences de la Charte canadienne s'ils sont visés par l'article 32 et si aucune référence à l'article 33 de la Charte n'exclut l'application de cette dernière dans la loi constitutive de l'organisme en cause.

La même situation s'applique à la Charte québécoise et à la Déclaration canadienne[64].

Indépendamment des Chartes, il faut rappeler ce que la Cour suprême énonçait dès 1953 dans *Alliance des professeurs catholiques de Montréal ;* ces principes s'appliquent dans le cas de silence de la loi et « dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec la loi [provinciale] applicable »[65].

Il est cependant généralement affirmé qu'une limitation à l'application des principes de justice naturelle sera interprétée de manière restrictive. Parlant de la règle *audi alteram partem,* la Cour d'appel soutenait que « it is a general rule or fundamental right which must be broadly stated and liberaly interpreted »[66].

Paragraphe 4

Les manquements : effets juridiques

La violation des principes de justice naturelle est assimilée à un excès de juridiction ou un acte *ultra vires*[67]. De plus, la Cour suprême a estimé qu'une violation du devoir d'agir équitablement n'a pas besoin d'être importante pour encourir l'invalidité :

---

62. À titre d'exemple, voir l'article 2(3) du *Employment Standards Act,* S.O. 1974, c. 112, discuté dans *Re Downing and Graydon,* (1978) 17 O.R. (2d) 26 (Div. Ct.).
63. *R.* c. *Randolph,* [1966] R.C.S. 260, 265 ; *Re Zadrevec and Town of Brampton,* (1973) 37 D.L.R. (3d) 326 (Ont. C.A.) ; *Danch* c. *Nadon,* [1978] 2 C.F. 484, 494 (C.A.) ; *Canton d'Innisfil* c. *Canton de Vespra,* [1981] 2 R.C.S. 145 ; *Dolbec* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux,* J.E. 97-476 (C.S.).
64. *Air Canada* c. *Canada, supra,* note 8.
65. [1953] 2 R.C.S. 140 ; *Mauger* c. *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration,* (1980) 119 D.L.R. (3d) 54 (C.A.).
66. *Guay* c. *Lafleur,* [1963] B.R. 623.
67. *Quebec Labour Relations Board* c. *J. Pascal Hardware,* [1965] B.R. 791, 793 ; *Bakery and Confectionery Workers International Union of America* c. *White Lunch Ltd.,* [1966] R.C.S. 282, 295 ; *Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité* c. *Office de la construction du Québec,* [1983] C.A. 7 ; *Taverne de la rue Désormeaux Inc.* c. *Ville de Montréal,* [1981] C.S. 324 ; *Discothèque Fumée Liquide Inc.* c. *Ville de Montréal,* [1983] C.S. 666.

> [...] j'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente.[68]

Cet énoncé doit néanmoins être bien compris sinon nuancé. D'un côté, il n'est pas nécessaire que le requérant démontre un préjudice réel ; il suffit, selon l'arrêt *Kane*, qu'il y ait « la possibilité ou la probabilité qu'aux yeux des gens raisonnables il existe un préjudice »[69]. De l'autre, « il peut être justifiable d'ignorer un manquement à la justice naturelle lorsque le fondement de la demande est à ce point faible que la cause est de toute façon sans espoir »[70] ; la Cour suprême nous dit cependant que cette exception doit être interprétée de façon très restrictive[71].

Par ailleurs, même s'il s'agit de principes fondamentaux, sacrés, vénérables, ils n'ont pas un caractère absolu dans la mesure où il s'agit d'une protection à laquelle l'administré peut renoncer ou est présumé avoir renoncé à défaut de l'avoir invoquée alors qu'il le pouvait et en temps utile. La jurisprudence semble bien être à l'effet que l'administré peut y renoncer, soit expressément, soit implicitement par sa négligence[72]. D'autre part, les cours ont jugé que la violation de la règle est une question de fait qui doit être expressément alléguée et plaidée par celui qui prétend en être victime[73]. La décision prise au mépris de la règle n'est affectée que d'une nullité relative en ce sens qu'elle reste valide tant

68. *Cardinal* c. *Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, 661 ; *Flamborough* c. *Office national de l'énergie*, (1987) 81 N.R. 229 (C.A.F.) ; *Supermarchés Jean Labrecque* c. *Flamand*, [1987] 2 R.C.S. 215 ; *Baker* c. *Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817.
69. *Kane* c. *Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105, 1116 ; *Ptack* c. *Comité de l'ordre des dentistes*, [1993] R.J.Q. 305 (C.A.) ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Bourdon*, J.E. 2000-1821 (C.A.).
70. *Mobil Oil Canada* c. *Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers*, [1994] 1 R.C.S. 202, 228.
71. *Ibid.* ; *Yassine* c. *Canada*, (1994) 26 Imm. L.R. (2d) 135, 140 (C.A.F.) ; *Elguindi* c. *Canada*, [1977] 2 C.F. 247, 273.
72. *Beacon Plastics Ltd.* c. *C.R.O.*, [1964] B.R. 177, 185 ; *Re Clark and Ontario Securities Commission*, (1966) 56 D.L.R. (2d) 585 (Ont. C.A.) ; *Moreau* c. *Commission municipale du Québec*, [1978] C.S. 761 ; *Rain* c. *Commission nationale des libérations conditionnelles*, [1982] 1 C.F. 85 ; *Salaberry de Valleyfield (Ville de)* c. *Commission des affaires sociales*, [1984] C.S. 193 ; *Brunswick Const. Ltée* c. *Moncton North-East Const. Ass. Inc.*, (1982) 42 N.B.R. (2d) 333, 110 A.P.R. 333 (N.B.C.A.) ; *Vincent* c. *Min. de l'Emploi et de l'Immigration*, (1983) 48 N.R. 214 (C.F.A.) ; *Leaf* c. *Canada (Gouverneur général en conseil)*, [1988] 1 C.F. 575 ; *St-Jean* c. *Commission scolaire régionale de l'Outaouais*, J.E. 89-189 (C.A.) ; *Daniel* c. *T.A.Q.*, J.E. 99-1729 (C.S.).
73. *Marcotte* c. *Société coopérative agricole de Ste-Rosalie*, [1954] B.R. 393, [1955] R.C.S. 294 ; *Phillips* c. *La Reine*, [1977] 2 C.F. 186, [1977] 1 C.F. 756 ; *Man. Soc. of Srs. Inc.* c. *Greater Winnipeg Gas Co.*, (1982) 18 Man. R. (2d) 440 (C.A.) ; *Disco-Bar Caprice Inc.* c. *Régie des permis d'alcool*, C.S. Mtl, 16-03-1983, J.E. 83-380 ; *Costello et Dickhoff* c. *Ville de Calgary*, [1983] 1 R.C.S. 14.

et aussi longtemps qu'on n'a pas soulevé et plaidé avec succès le vice dont la décision est affectée[74].

Paragraphe 5

La correction des manquements

À cette question de l'effet juridique des manquements à la justice naturelle, on peut raccrocher le problème de la correction de ces manquements par le même tribunal ou organisme lorsque ce dernier a le pouvoir de réviser ou de reconsidérer sa décision. La jurisprudence enseigne qu'un tribunal ou décideur, en appliquant subséquemment la règle *audi alteram partem,* corrige les vices qui ont entaché la décision initiale. Cette règle a été adoptée par la Cour suprême en 1968 ; elle fait sienne la proposition générale de Lord Reid provenant de *Ridge* c. *Baldwin* ainsi formulée :

> I do not doubt that if an officer or body realises that it has acted hastily and reconsiders the whole matter afresh, after affording to the person affected a proper opportunity to present his case, then its later decision will be valid.[75]

La Cour suprême, tout en rappelant l'existence du principe selon lequel celui qui a rendu une décision est *functus officio* à moins d'indication contraire dans la loi qui le régit[76], l'a assoupli considérablement : ainsi un tribunal administratif qui se rend compte qu'il a commis un déni de justice peut recommencer l'instance afin de corriger le manquement ou la carence[77].

La jurisprudence a aussi accordé le pouvoir de revoir ses décisions à un tribunal inférieur qui ne pouvait voir ses décisions révisées par une autre instance ou quand ce tribunal était le dernier tribunal d'appel ; dans ces cas, il y a réouverture d'enquête pour permettre de recevoir de nouvelles preuves[78].

Un tribunal d'appel peut corriger les vices d'une décision antérieure. Lorsqu'il applique intégralement les principes de la justice naturelle, l'admi-

74. *Harelkin* c. *University of Regina*, [1979] 2 R.C.S. 561 : « [...] il ne s'ensuit pas que la décision est entachée de la même nullité que si le comité n'avait pas été compétent » (j. Beetz, p. 585).
75. *Posluns* c. *Toronto Stock Exchange*, [1968] R.C.S. 330. Voir également *Union of B.C. Indian Chiefs* c. *Westcoast Transmission Co.*, (1981) 37 N.R. 485 (C.F.A.) ; *Bloom* c. *Automobiles Harland (1977) Ltée*, [1981] C.A. 388 ; *Vanderkloet* c. *Leeds and Grenville*, (1986) 21 *Admin. L.R.* 36 (Ont. C.A.) ; *B.C.G.E.U.* c. *L.R.B. of B.C.*, (1986) 21 *Admin. L.R.* 175 (B.C.C.A.) ; *Tremblay* c. *Gaz Inter-Cité Québec Inc.*, (1989) 21 C.A.Q. 15.
76. *Lugano* c. *M.M.I.*, [1977] 2 C.F. 605, 608 (C.A.) ; *Woldu* c. *M.M.I.*, [1978] 2 C.F. 216 (C.A.) ; *Re Parent Cartage Ltd. and Ontario Highway Transport Board*, (1978) 87 D.L.R. (3d) 144 (Ont. C.A.).
77. *Chandler* c. *Alberta Association of Architects*, [1989] 2 R.C.S. 848, 860-864 ; voir *supra*, notre chapitre VI.
78. *Grillas* c. *M.M.I.*, [1972] R.C.S. 577, 588 ; *Re Lornex Mining Corporation Ltd. and Bukwa*, (1977) 69 D.L.R. (3d) 705, 709 (B.C.S.C.).